



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune des Ancizes-Comps (63)**

Décision n°2019-ARA-KKU1876

Décision du 21 février 2020

Décision du 21 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1876, présentée le 23 décembre 2019 par la commune des Ancizes-Comps, relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 13 janvier 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 5 février 2020 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune des Ancizes-Comps consiste en :

- la suppression de l'emplacement réservé n°3 lié à des aménagements déjà intégrés dans l'opération de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- l'intégration de 2 parcelles en zone Ud (zone urbaine de centre bourg) au détriment de la zone Ug (zone urbaine périphérique), afin de permettre l'installation de commerces de proximité le long de la RD 19 ;
- l'adaptation du règlement de la zone Ui (zone urbaine à vocation artisanale et industrielle) pour ce qui concerne les activités d'entreprises pouvant s'y développer et ainsi faciliter l'installation d'entreprises industrielles ou artisanales non compatibles avec la vocation mixte et résidentielle, car davantage source de nuisances ;

Considérant que le rapport de présentation de ce projet de modification se limite à indiquer que cette adaptation du règlement s'inscrit bien dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) visant à « être ouvert à toute initiative économique » ;

Considérant que l'un des axes du PADD prévoyait également « d'affirmer une image tournée vers la protection d'un environnement de qualité » avec une des orientations qui consiste à « protéger la population contre les risques et les nuisances. »

Considérant que la collectivité se contente de préciser que la zone Ui pour laquelle elle souhaite autoriser l'installation d'entreprises susceptibles de générer nuisances plus importantes est « plutôt isolée des quartiers résidentiels » sans identifier et caractériser l'existence d'autres habitations qui sont situées à proximité ;

Considérant que les impacts environnementaux de cette possibilité qui serait offerte par cette modification de règlement, de permettre l'installation d'entreprises susceptibles d'engendrer des nuisances importantes ne sont pas analysés;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du PLU des Ancizes-Comps est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment d'analyser les impacts possiblement générés par l'implantation éventuelle d'entreprises susceptibles d'engendrer des nuisances (en particulier sonores et olfactives pour les habitations existantes situées à proximité), implantation autorisée par le projet de modification et d'identifier les mesures (règlement, sous-zonage) permettant d'éviter ou de réduire significativement leurs impacts négatifs ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du PLU des Ancizes-Comps, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1876, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Joël PRILLARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1